

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 7.5/2019
Séance du 25 mars 2019
Régulièrement convoquée le 18 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le 25 mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, Mme P. GARY, M. H. ICARD, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC (jusqu'à la délibération n° 2.3), M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON (jusqu'à la délibération n° 1.21), Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, M. M. SABAROT, Mme G. TORTOSA, M. J. FERRERO, Mme F. OBLIQUE (à partir de la délibération n° 1.9), Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER (à partir de la délibération n° 1.9), Mme N. ASTIER, Mme A. MONJAL, M. J. MATTI (jusqu'à la délibération n° 2.2), Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme A. MAZET, Mme A. BIRET, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ (jusqu'à la délibération n° 1.12), M. B. DEVILLE, Mme F. QUENARDEL, M. G. TRIBOULET, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. DELORME (pouvoir à M. Y. COURBIS) ; M. P. BEYNET (pouvoir à M. M. THIVOLLE) ; Mme M. FIGUET (pouvoir à M. J.P. ZUCHELLO) ; M. J. DUC (pouvoir à M. F. REYNIER à partir de la délibération n° 3.1) ; Mme F. CAPMAL (pouvoir à M. J.F. FABERT) ; M. D. POIRIER (pouvoir à Mme A. MONJAL) ; Mlle L. BERGER (pouvoir à M. H. LANDAIS) ; M. C. BOURRY (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; Mme F. OBLIQUE (pouvoir à Mme G. TORTOSA jusqu'à la délibération n° 1.8) ; M. S. MORIN (pouvoir à M. M. SABAROT) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à M. J. FERRERO) ; Mme M.C. SCHERER (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG jusqu'à la délibération n° 1.8) ; M. M. BANC (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme C. COUTARD) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme N. PROST (pouvoir à M. H. FAUQUÉ) ; Mme J. FAURE (pouvoir à M. B. DEVILLE).

EXCUSÉS : M. B. BOUYSSOU, M. J.J. GARDE.

ABSENTS : M. J. CHABERT, Mme C. AUTAJON (à partir de la délibération n° 1.22), M. J. MATTI (à partir de la délibération n° 2.3), M. R. ROSELLO, M. H. FAUQUÉ (à partir de la délibération n° 1.13).

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

7.5 - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL APRÈS L'APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN

M. Fermi CARRERA, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le droit de préemption urbain (DPU).

Par délibérations du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, le Conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération, et instauré ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

Dès lors, Montélimar-Agglomération est habilitée à faire valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre du DPU. Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le DPU,
- y exercer le DPU en tant que nouveau titulaire de ce droit.

La commune de Cléon d'Andran n'était jusqu'alors pas concernée par le DPU étant, depuis l'abrogation de son Plan d'Occupation des Sols (POS), soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le PLU de Cléon d'Andran ayant été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019, la Communauté d'Agglomération est habilitée à appliquer le droit de préemption urbain sur cette commune.

Il convient donc d'élargir le périmètre d'application du DPU intercommunal afin que ce droit s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLU approuvé de la commune de Cléon d'Andran.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 transférant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 modifiant le périmètre du droit de préemption intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 approuvant la révision du PLU de la commune de Cléon d'Andran,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré, selon les dispositions ci-dessus définies et le plan ci-annexé,

DE DIRE que la présente délibération sera annexée au PLU de la commune de Cléon d'Andran approuvé par arrêté communautaire de mise à jour,

DE DIRE que la modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain ne sera effective qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui n'interviendra qu'un mois après sa transmission en Préfecture, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise des Eaux) is displayed in blue and red.

ID : 026-200040459-20190325-20190325_75-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Délibération affichée le 26 mars 2019,

Fait à la Communauté d'Agglomération le 26 mars 2019.

Franck REYNIER